

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-512 DU 29 AOUT 1990
portant attributions et organisation du
Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 85 - 1004 du 8 Août 1985 portant attributions et
réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret n° 89 - 631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89 - 633 du 12 Août 1989 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89 - 640 du 31 Août 1989 portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER
DES ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Le Ministère du Plan et de l'Economie est l'organe :

- d'élaboration technique et d'exécution, en matière de planification, de la politique économique, sociale et culturelle de la Nation, telle que définie par le Parti et l'Etat ;
- de pilotage et de gestion macro-économiques ;

A ce titre, il est chargé notamment de :

- planifier, d'une manière harmonieuse, le développement économique, social et culturel de la Nation par l'élaboration des programmes et plans annuels ou pluri-annuels et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- prévoir et rechercher, de concert avec le Ministère des Finances, les moyens financiers en vue du développement économique du pays ;
- mettre en oeuvre, animer et coordonner les actions relatives à l'élaboration et à l'exécution du Plan ;
- assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- prévoir l'évolution de l'économie et étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- coordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie ;
- préparer la mise en oeuvre et le suivi des politiques de gestion macro-économique ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle et effective des ressources matérielles et humaines du Pays ;
- élaborer et gérer des politiques pertinentes relatives à l'intégration de la femme dans le processus de développement ;
- assurer la promotion des investissements par la gestion du Code des Investissements, la recherche des investisseurs et le développement du système de partenariat ;
- promouvoir la concertation économique entre l'Etat et les opérateurs économiques ;
- coordonner et gérer la réglementation économique ;
- coordonner et centraliser, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les projets d'investissements ;
- élaborer et exécuter le budget d'investissement ;
- élaborer et exécuter la politique d'aménagement du Territoire ;
- élaborer et exécuter la politique informatique de l'Etat ;
- exercer la tutelle des organismes autonomes relevant du Ministère.

TITRE II DE L'ORGANISATION

Article 2. - Le Ministère du Plan et de l'Economie comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale du Plan ;
- la Direction Générale de l'Economie ;
- le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- la Direction de la Coopération Economique ;
- le Centre de documentation économique et des archives ;
- le Centre de Calcul ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I. - DU CABINET

Article 3. - Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

Article 4. - La Composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE DU PLAN

Article 5. - La Direction Générale du Plan est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et contrôler, sous l'autorité directe du Ministre, les activités des Directions Centrales et suivre celles des directions régionales ;
 - organiser le travail pratique pour l'élaboration des avant-projets du Plan ;
 - déterminer les objectifs de chaque département ministériel et garantir la conformité du Plan avec la stratégie générale du développement ;
 - assurer l'exécution des projets et programmes ainsi que des décisions et instructions du Ministre ;
- .../...

4

- veiller à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel;
- établir et aménager les projets de plans annuels et pluri-annuels de développement économique et social, conformément à la stratégie générale du développement, et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- étudier les avant-projets particuliers, leur emplacement et leur inclusion dans le plan de développement ;
- utiliser, rationnellement, les ressources humaines dans les secteurs de la vie économique et sociale ;
- promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissement et leurs budgets.

Article 6. - La Direction Générale du Plan comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Service de la Reproduction et de l'Informatique :

- la Direction de la Programmation ;
- la Direction du Contrôle Economique ;
- la Direction du Financement du Développement ;
- la Direction de l'aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- les directions régionales .

Article 7. - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

.../...

Article 8. - Le Service de la Reproduction et de l'Informatique est dirigé et animé par un Chef de bureau.

Il a pour tâche de :

- gérer le centre de reproduction ;
- apporter un appui aux différentes directions pour l'utilisation et la maintenance des équipements micro-informatiques.

Article 9. - La Direction de la Programmation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer, en relation avec les autres ministères, la bonne articulation des différents programmes du Plan ;
- faire, en relation avec le Centre d'Etude des projets d'Investissement, les autres Directions centrales et les Directions régionales, des recommandations techniques, économiques et sociales relatives aux projets du Plan ;
- assurer, en liaison avec la Direction de la Prévision et le Ministère chargé des Finances, la cohérence entre la programmation financière et la mise en oeuvre des projets ;
- préparer les programmes et le budget d'investissement ;
- constituer et actualiser le fichier des projets.

Article 10. - La Direction de la Programmation comprend :

- le Service du Fichier central des projets et de la Programmation Budgétaire ;
- le Service du Développement Rural ;
- le Service de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- le Service du Secteur Tertiaire ;
- le Service des Entreprises d'Etat ;
- le Service d'Appui Informatique.

Article 11. - La Direction du Contrôle Economique est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler, mensuellement, trimestriellement et annuellement, l'exécution financière des projets inscrits au plan ;

- 
- contrôler, trimestriellement, l'exécution physique des projets inscrits au plan ;
 - effectuer des contrôles exceptionnels des projets les plus importants et des entreprises jugées stratégiques ;
 - faire le point mensuel sur les ordonnancements de la Direction du Financement du Développement, les comptabilisations de l'Office Congolais d'Informatique, les paiements de la Caisse Congolaise d'Amortissement par projet, par secteur et suivant les sources de financement ;
 - fournir, à la Direction de la Programmation, des éléments susceptibles de lui permettre de déterminer les prévisions de report de l'année en cours ;
 - contrôler, physiquement, les investissements privés et les parcs de matériel roulant et fixe en vue d'exonérer des bons d'équipement les sociétés qui ont investi ;
 - surveiller la réalisation des objectifs du Plan par les entreprises d'Etat ;
 - participer, de concert avec les autres Directions du Ministère et les Ministères concernés, à la réception provisoire des projets achevés ;
 - prévoir des mesures d'accompagnement propres à favoriser la bonne réalisation des projets ;
 - superviser les travaux et publier le rapport d'évaluation annuel du plan.

Article 12. - La Direction du Contrôle Economique comprend :

- le Service du Contrôle du secteur productif et d'équipement ;
- le Service du Contrôle du secteur social et tertiaire ;
- le Service du suivi du secteur d'Etat ;
- le Service d'analyse et de synthèse.

Article 13. - La Direction du Financement du Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- 
- l'exécution des accords et conventions de financement et des marchés publics relatifs aux investissements publics ;

.../...

- 
- l'exécution du budget d'investissement ;
 - la centralisation et la gestion des divers fonds mis à la disposition du budget d'investissement ;
 - la gestion de la dette en matière d'investissement et des bons d'équipement.

Article 14. - La Direction du Financement et Développement comprend :

- le Service des dépenses et des marchés publics ;
- le Service des recettes et des emprunts ;
- le Service des bons d'équipement.

Article 15. - La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'étude de diverses structures physiques, économiques et sociales ;
- l'inventaire des données sur les ressources naturelles et humaines disponibles ;
- l'élaboration et l'actualisation des schémas de structuration du Territoire, de concert avec les Ministères concernés ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des mécanismes d'incitation en vue de la décentralisation des activités économiques ;
- l'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales résultant de son relief, de son hydrologie, de son sol et sous-sol et de ses potentialités énergétiques ;
- l'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation et la planification du potentiel des régions, dans le domaine des infrastructures notamment ;
- la localisation, du dimensionnement et la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles ;
- l'élaboration et l'actualisation, de concert avec les Ministères concernés, des schémas de structuration du Territoire ;
- la planification du développement du réseau des communications ;
- l'étude et la planification des tarifs des marchandises ;

- l'étude de l'impact du développement des infrastructures sur le développement économique des régions ;
- l'élaboration d'un schéma rationnel du trafic des moyens de transport ;

Article 16.- La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale comprend :

- le Service de l'Aménagement du Territoire ;
- le Service de l'Équipement National ;
- le Service de la Planification Régionale.

Article 17.- La Direction des Ressources Humaines est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la planification des ressources humaines ;
- mener, en liaison avec le Ministère chargé du Travail et le Centre National de la Statistique et des études économiques, des études sur les problèmes de l'emploi et élaborer périodiquement des notes de conjoncture ;
- convertir les besoins actuels et prévisibles de main-d'œuvre en besoin de formation par branche d'activité, spécialité et niveau ;
- faire un inventaire permanent des ressources en main-d'œuvre qualifiée ;
- rechercher les méthodes et les techniques de formation les mieux adaptées aux réalités socio-économiques.

Article 18.- La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Service de l'Emploi ;
- le Service de la Formation.

Article 19.- La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de coordonner et de promouvoir toutes les mesures et toutes les actions destinées à favoriser la participation de la femme au développement et à améliorer sa condition de vie.

Article 20.- La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement comprend :

- le Service des Etudes ;
- le Service du Pilotage des projets ;
- le Service Administratif.

Article 21.- La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le fonctionnement administratif et financier de la Direction Générale du Plan et la Gestion du Personnel ;
- assurer les tâches liées au protocole.

.../...

Article 22. - La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif et du Protocole ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Finances ;
- le Service du Matériel.

Article 23. - Les Directions Régionales du Plan sont rattachées à la Direction Générale. Elles sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Les Directions Régionales fournissent les données de base relatives à la nature, à la démographie, à l'économie, aux structures sociologiques des régions.

Elles sont chargées notamment de :

- préparer les avant-projets régionaux du Plan de Développement devant servir à la préparation du Plan National ;
- animer et contrôler l'exécution du Plan National dans les régions.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

Article 24. - La Direction Générale de l'Economie est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie et assurer la préparation, le suivi et la mise en oeuvre des politiques de gestion macro-économique ;
- préparer, mettre en oeuvre et suivre les programmes de gestion ou de redressement économique établis ou négociés avec les institutions financières internationales ;
- coordonner la préparation et l'application des textes relatifs aux activités économiques ;
- contribuer à la promotion des investissements ;
- assurer la concertation entre l'Etat et les Opérateurs économiques ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- prévoir l'évolution de l'économie et proposer les mesures de corrections éventuelles.

Article 25. - La Direction Générale de l'Economie comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Service de l'Informatique :

- la Direction de la Prévision et de la Conjoncture ;
- la Direction de la Réglementation Economique, des Prix et des Revenus ;
- la Direction des Investissements et du Portefeuille ;
- la Direction Administrative et Financière.

Article 26. - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 27. - Le Service de l'Informatique est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il a pour tâche, notamment, d'apporter un appui aux différentes Directions pour l'utilisation et la maintenance des équipements micro-informatiques.

Article 28. - La Direction de la Prévision et de la Conjoncture est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- rédiger et publier des notes de conjoncture ;
- élaborer et suivre des indicateurs économiques et sociaux ;
- préparer les orientations des stratégies sectorielles et globales de développement ;
- centraliser et coordonner les études générales et particulières relatives au développement économique et social ;
- préparer, négocier et suivre les programmes établis avec les institutions financières internationales.

.../...

Article 29. - La Direction de la Prévision et de la Conjoncture comprend :

- le Service de la Conjoncture ;
- le Service de la Prévision ;
- le Service des politiques monétaires, du crédit et de la balance des paiements ;
- le Service des études générales.

Article 30. - La Direction de la Réglementation Economique, des Prix et des Revenus est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- participer au contrôle de la politique des prix ;
- participer à la préparation des textes relatifs aux activités économiques, notamment en ce qui concerne la politique des prix, la réglementation du commerce extérieur et intérieur, la réglementation des professions, la réglementation de la politique fiscale et douanière ;
- mener toutes études utiles en matière de consommation et de revenus.

Article 31. - La Direction de la Réglementation Economique, des Prix, ^{et} des Revenus comprend :

- le Service des prix, du commerce et de la législation ;
- le Service des prélèvements obligatoires ;
- le Service de la consommation et des revenus.

Article 32. - La Direction des Investissements et du Portefeuille est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le secrétariat de la Commission Nationale des Investissements ;
- mener toute action utile pour promouvoir les investissements ;
- assurer le respect des dispositions du code des investissements.

Article 33. - La Direction des Investissements et du Portefeuille comprend :

- le Service de la commission des investissements ;
- le Service du Portefeuille ;
- le Service de la promotion et des études.

Article 34. - La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le fonctionnement administratif et financier de la Direction Générale de l'Economie et la gestion du personnel.
- assurer les tâches liées au protocole.

Article 35. - La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif et du protocole ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Finances ;
- le Service du Matériel.

CHAPITRE IV. - DU CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 36. - Le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques est dirigé et animé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Il est chargé notamment de :

- l'organisation de la statistique, la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques relatives à l'Etat et au mouvement des personnes, des biens et des services ;
- l'organisation des recensements généraux ou partiels et des enquêtes statistiques par sondages ;
- l'actualisation des statistiques relatives à la planification de l'économie ;
- l'application des lois et règlements sur la statistique ;
- la conservation, la centralisation et l'actualisation des fichiers et inventaires des entreprises et des biens pour leur exploitation statistique ;
- la coordination de l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics et des organismes privés d'intérêt général ;
- la préparation du programme annuel des travaux statistiques des services publics, la publication et la diffusion des résultats de ces travaux ;

.../...

- l'étude et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'établissement des comptes économiques ;
- la contribution à la définition des programmes de formation statistique ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des indicateurs du Plan ;
- la contribution au contrôle de l'exécution du Plan.

Article 37. - Le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques comprend, outre le Secrétariat de Direction :

- le Service de Traitement des données ;
- le Service des Statistiques Régionales et des Communes ;
- le Service des Publications et de la diffusion ;
- le Service des Enquêtes et des Recensements ;
- la Direction des Synthèses Economiques ;
- la Direction des Statistiques Générales ;
- la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- les Directions Régionales.

Article 38. - Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 39. - La Direction des Synthèses Economiques est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'élaboration et la confection des notes de conjoncture mensuelles et trimestrielles ;

- 
- la réalisation des études de prévision ;
 - l'élaboration des comptes de la Nation ;
 - l'élaboration des tableaux de Synthèses Economiques ;
 - la confection des budgets économiques ;
 - la confection des comptes financiers de l'Etat et du Tableau des opérations financières.

Article 40. - La Direction des Synthèses Economiques comprend :

- le Service des Etudes de Conjoncture et de la Prévision ;
- le Service des Comptes Economiques ;
- le Service des Statistiques Financières ;
- le Service des Statistiques de Production.

Article 41. - La Direction des Statistiques Générales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la collecte et l'analyse des données relatives au commerce extérieur, intérieur et aux prix ;
 - l'étude de l'évolution des exportations et des importations ;
 - l'analyse du marché des biens et services ;
 - la confection des bulletins trimestriels et annuels du commerce extérieur ;
 - du Calcul des indices du commerce ;
 - du suivi des données sur le commerce intérieur et extérieur ;
 - la collecte et l'analyse des données relatives aux transports maritimes, ferroviaires, fluviaux et routiers ;
 - l'étude de l'évolution des transports ;
 - la confection du bulletin annuel des transports et du parc automobile ;
 - l'actualisation des fichiers des agents économiques ;
 - l'adoption des différentes nomenclatures recommandées par les organismes Inter-Etats ;
 - l'élaboration des nomenclatures et leur adaptation aux spécificités socio-économiques nationales ;
 - la collecte et l'analyse des statistiques sectorielles ;
 - du calcul de l'indice des prix ;
- .../...

- 9
- l'harmonisation des différents concepts statistiques entre les secteurs de toutes les branches ;
 - la confection du bulletin mensuel et de l'annuaire statistique.

Article 42. - La Direction des Statistiques Générales comprend :

- le Service des Statistiques du Commerce Extérieur ;
- le Service des Statistiques du Transport et des Communications ;
- le Service des Fichiers et des Nomenclatures ;
- le Service des Statistiques Sectorielles ;
- le Service du Commerce Intérieur et des Prix ;
- le Service des Statistiques Agricoles.

Article 43. - La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente de l'emploi à partir des déclarations permanentes faites par les employeurs ;
- l'organisation et la gestion de l'enquête permanente sur les salaires ;
- des études prospectives sur l'emploi et le chômage ;
- l'analyse et la publication des données sur l'emploi, le chômage et les salaires ;
- l'analyse et la publication des résultats des enquêtes permanentes sur l'Education et la Santé ;
- l'organisation et la gestion de l'Enquête permanente sur l'Etat-Civil ;
- l'analyse, l'exploitation et la publication des données sur l'Etat-Civil et les migrations ;
- l'analyse et la publication des données sur le mouvement naturel de la population ;

Article 44. - La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales comprend :

- le Service des Statistiques de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ;

- le Service des Statistiques de l'Education et de la Santé ;
- le Service des Statistiques de l'Etat-Civil et des migrations ;
- le Service des Etudes et des Analyses démographiques.

Article 45. - La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et définir les besoins ;
- gérer le matériel et les finances du Centre ;
- suivre la scolarité des élèves et étudiants ;
- reprographier les travaux du Centre.

Article 46. - La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service de l'Administration et du Personnel ;
- le Service du Matériel ;
- le Service Financier ;
- le Service de la reprographie.

Article 47. - Les Directions Régionales de la Statistique, sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Elles sont chargées notamment de :

- appliquer la politique statistique au niveau régional ;
- organiser la collecte des données en vue de l'élaboration du Plan de Développement ;
- définir et calculer les indices et les indicateurs économiques.

Article 48. - Les Directions Régionales comprennent :

- le Service des Statistiques Générales ;
- le Service des Statistiques Démographiques ;
- le Service des Synthèses Economiques.

CHAPITRE V. - DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

Article 49. - La Direction de la Coopération Economique est directement rattachée au Cabinet du Ministre.

Elle est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

.../...

Elle est chargée notamment, de concert avec le Ministère chargé de la Coopération, de :

- participer à la recherche de financements ;
- contribuer à la définition d'une stratégie en matière de coopération ;
- assurer le développement du système partenarial ;
- vérifier la conformité des actions de coopération avec les objectifs du Plan ;
- suivre et contribuer au développement de l'intégration économique sous-régionale ;
- actualiser les accords conclus avec les organismes de coopération ;
- tenir un fichier sur les projets et les financements issus de la coopération.

Article 50. - La Direction de la Coopération Economique comprend :

- le Service de la Coopération Bilatérale et Multilatérale ;
- le Service de la Promotion de l'Investissement étranger et du système partenarial ;
- le Service de l'Intégration Economique Sous-Régionale ;
- le Service du Fichier ;
- le Service Administratif et Financier.

CHAPITRE VI. - DU CENTRE DE DOCUMENTATION ECONOMIQUE ET DES ARCHIVES

Article 51. - Le Centre de Documentation Economique et des Archives, qui est dirigé et animé par un Chef de Service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Il est chargé notamment de :

- centraliser, étudier et faire la synthèse des informations sur l'Economie Nationale et Internationale ;
- mettre à la disposition des chercheurs les renseignements nécessaires pour la réalisation de leurs travaux ;
- gérer une bibliothèque d'ouvrages sur la méthodologie statistique, la planification et l'économie ;
- centraliser et gérer les Archives du Ministère ;
- assurer la publication d'un journal économique.

Article 52. - Le Centre de Documentation Economique et des Archives comprend :

- la Bibliothèque ;
- le Bureau des Archives ;
- le Bureau de la Synthèse, de la Reprographie et de la Diffusion.

CHAPITRE VII. - DU CENTRE DE CALCUL

Article 53. - Le Centre de Calcul, qui est dirigé et animé par un Chef de Service, est rattaché directement au Cabinet du Ministre.

Il est chargé de :

- assurer l'utilisation et la maintenance de l'outil informatique ;
- contribuer à la mise en place d'une banque de données économiques et sociales.

CHAPITRE VIII. - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 54. - Sont placés sous la tutelle du Ministère du Plan et de l'Economie, les organismes autonomes suivants :

- l'Office Congolais d'Informatique ;

- le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ;
- la Coordination des Projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- le Centre d'Etude des Projets d'Investissement.

Article 55. - Les organismes autonomes, sous tutelle, sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Régions Régionales, des Services et des Bureaux seront déterminés, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 57. - Les Chefs de Services et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

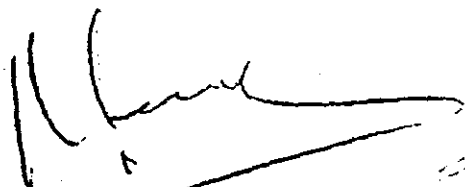
Article 58. - Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 85 - 1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan.

Article 59. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 AOUT 1990

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

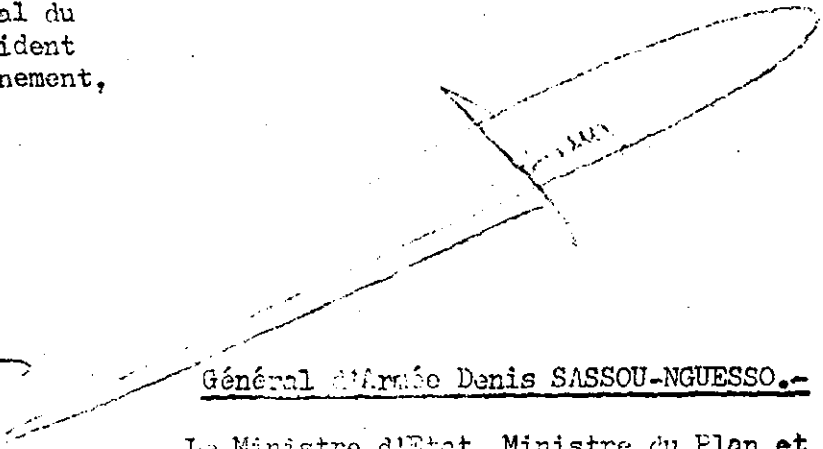


Alphonse Souchlaty POATI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

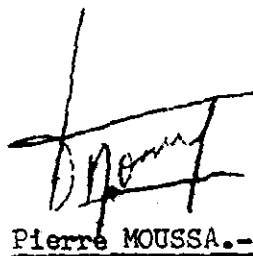


Edouard GAKOSSO.-



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de
l'Economie,



Pierre MOUSSA.-